



Comité Basket Haute-Vienne

Comité Départemental de Basket-Ball de la Haute-Vienne  
4, rue Maledent de Savignac  
87000 LIMOGES

Tél : 05.55.49.19.60 / [www.basket87.com](http://www.basket87.com)

SIRET N° 343 549 580 000 37 / Code APE N° 93.12Z

Limoges, le : 25 avril 2017

## Circulaire aux clubs de la Haute-Vienne

### ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRE ET ORDINAIRE SAISON 2016-2017

Conformément aux statuts et règlement intérieur (extraits ci-joints) du Comité Départemental, je vous prie de bien vouloir participer aux travaux de l'Assemblée Générale extraordinaire, suivie de l'Assemblée Générale ordinaire qui se tiendront le

**Vendredi 9 Juin 2017 à 19h00 - à SAINT YRIEIX**

(salle commune de l'internat du Lycée Darnet - accès côté Villasport)

**Vérification des pouvoirs à 18h30**

**1- Assemblée générale extraordinaire :**

- validation des statuts du Comité Départemental de la Haute Vienne
- candidature du Docteur Join (remplacement du Docteur Legros)

**2- Assemblée générale ordinaire.**

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera adressé à tous les clubs et membres pour le **31 Mai 2017**.

**A ce jour, l'effectif du comité directeur du C.D.87 est incomplet. Aussi, je vous informe que nous procéderons dans le cadre de cette assemblée générale à l'élection de membres.**

Les **candidatures** à l'élection au Comité Directeur (accompagnée de l'original de la licence de la saison en cours) doivent être adressées **30 jours** avant l'Assemblée Générale électorale, soit au plus tard le **8 mai 2017** (cachet de la poste faisant foi) par **lettre recommandée avec AR** à **COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE BASKET-BALL DE LA HAUTE-VIENNE - COMMISSION ÉLECTORALE - 4 rue Maledent de Savignac - 87000 LIMOGES**, ou en la déposant au siège du Comité aux heures de permanence du Secrétariat contre reçu. **TOUTE CANDIDATURE NON CONFORME SERA AUTOMATIQUEMENT REFUSEE.**

La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission Électorale (nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection). La liste des candidats est adressée à chaque club membre de l'assemblée générale au moins quinze jours avant (**soit le 26 mai 2016** avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés individuellement – [ARTICLE 10 du règlement intérieur]

**Des candidatures spontanées sont aussi acceptées et les bienvenues afin d'étoffer les commissions en places et de participer à la bonne marche du Comité.**

**ASSEMBLÉE AD-HOC POUR LA DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS**  
**A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE LA FFBB.**

Le processus de désignation des délégués à l'Assemblée Générale de la FFBB, est le même que celui de la désignation des membres du comité directeur

Nombre de délégués et de suppléants à désigner pour une durée de 1 an au titre du Comité Départemental de la Haute-Vienne : **1 titulaire**

La liste des candidats, arrêtée par la Commission électorale, vous parviendra pour le 26 mai 2016.

**L'Assemblée de désignation du délégué se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la FFBB, dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France.**

**\*\*\* QUELQUES RAPPELS \*\*\***

L'Assemblée Générale se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la fédération Française de Basket-Ball et des licenciés individuels. Ces représentants doivent posséder la qualité de Président des groupements qu'ils représentent. **Toutefois, le Président peut donner mandat express (pouvoir écrit) à une personne de son club licenciée à la fédération,** afin de représenter celui-ci. Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.

Un groupement sportif membre ne pourra pas participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la Trésorerie du Comité Départemental, de la Ligue et/ou de la FFBB.

**Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mai précédant l'assemblée générale.**

Le vote par procuration est interdit.

Tout club non représenté à l'Assemblée Générale se verra infliger une amende de 100,00 €. (Règlement Sportif et Financier du Comité Départemental).

**La Secrétaire Générale**

**Simone LACOUTURIERE**

# RAPPEL DES DISPOSITIONS STATUTAIRES CONCERNANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Extraits des Statuts adoptés le 8 juin 2013 par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Aix sur Vienne

## LE COMITE DIRECTEUR

### **ARTICLE 6 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

1. Le Comité Départemental de Basket-ball de la Haute-Vienne est administré par un Comité Directeur composé de 24 membres élus. Il comprend nécessairement un médecin licencié auprès de la Fédération et, parmi les 24 membres du Comité Départemental, un nombre de femmes proportionnel au nombre de licenciées éligibles (conformément à l'article 12 du décret N°2004-22 du 07 janvier 2004).
2. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin secret, pour 4 ans, par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Est éligible au Comité Directeur toute personne majeure jouissant de ses droits civiques, licenciée depuis au moins six mois, à la date de l'élection, au sein du département de la HAUTE-VIENNE.
3. Les membres du Comité Directeur sont élus au scrutin uninominal à deux tours.
4. En cas de vacance, le Comité Directeur peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## L'ASSEMBLEE GENERALE

### **ARTICLE 15 - COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

1. L'Assemblée Générale du Comité Départemental se compose des représentants des groupements sportifs membres affiliés à la Fédération Française de Basket-ball et des licenciés individuels.  
Ces représentants doivent posséder la qualité de président des groupements qu'ils représentent. Toutefois, le président peut donner mandat exprès, à une personne de son club licenciée à la Fédération, afin de représenter celui-ci.  
Les représentants doivent être majeurs et jouir de leurs droits civiques.
2. Un groupement sportif membre ne pourra participer au vote, par le biais de son représentant, s'il n'est pas en règle avec la trésorerie du Comité Départemental, de la Ligue ou de la Fédération Française de Basket-ball.
3. Chaque groupement sportif membre représenté dispose d'un nombre de voix égal au nombre de ses licenciés établi au 31 mai précédant l'Assemblée Générale.

### **ARTICLE 16 - REUNIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

1. L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée par le président, selon les modalités définies dans le règlement intérieur.
2. Elle se réunit annuellement à l'issue de la saison sportive.
3. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.
4. Elle entend les rapports sur la gestion du Comité Directeur, sur la situation financière et morale du Comité Départemental.

5. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Comité Directeur.
6. Le vote par correspondance n'est pas autorisé.  
Néanmoins, dans l'intervalle entre deux assemblées annuelles ordinaires, et sur une question ponctuelle, l'Assemblée Générale peut être consultée à distance. Le dépouillement de la consultation se fait au siège du Comité Départemental. Il est établi un procès-verbal qui fait l'objet d'une information identique à celle des comptes rendus de l'Assemblée Générale du Comité Départemental.
7. Le vote par procuration est interdit.
8. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année à tous les membres du Comité Départemental, préalablement à la tenue de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils doivent être approuvés.
9. Pour la validité de la tenue de l'Assemblée Générale, les représentants présents des groupements sportifs membres doivent représenter, au total, au moins la moitié de la totalité des voix dont dispose l'ensemble des groupements sportifs membres.  
Si ce quorum n'est pas atteint, il sera procédé à une nouvelle convocation de l'Assemblée Générale, à quinze jours d'intervalle minimum. Aucun quorum n'est alors exigé pour la tenue de cette seconde assemblée.
10. Les membres du Comité Départemental, autres que les groupements sportifs et les membres individuels actifs, peuvent assister à l'Assemblée Générale avec seulement voix consultative.
11. L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes pris en dehors du Comité Directeur. Ces vérificateurs sont convoqués au moins quinze jours avant l'assemblée annuelle pour recevoir communication de tous les comptes de l'exercice clos et des pièces comptables. Ils présentent un rapport à l'Assemblée Générale. Néanmoins, la nomination des vérificateurs aux comptes est facultative dès lors que le président du Comité Départemental décide de faire appel aux compétences professionnelles d'un expert-comptable. Il est habilité à attester la régularité et la sincérité des bilans et des comptes de résultat. Il perçoit, à ce titre, des honoraires à l'exclusion de toute autre rémunération.
12. Le vote relatif à l'élection des membres du Comité Directeur doit s'effectuer à scrutin secret.
13. Les décisions de l'Assemblée Générale doivent être prises à la majorité absolue des voix présentes. Dans le cas d'un second tour, la majorité relative est suffisante.  
Toutefois, les statuts et règlements du Comité Départemental ou de la Fédération Française de Basket-ball peuvent imposer que certaines décisions soient adoptées à une majorité particulière, et suivant un mode de scrutin particulier.
14. Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal des séances de l'Assemblée Générale, ce dernier étant signé par le président et le secrétaire général. Un exemplaire est adressé obligatoirement à la Ligue dans le ressort de laquelle se trouve le Comité Départemental et à la Fédération Française de Basket-ball.

Extraits du Règlement Intérieur adopté le 13 juin 2003 par l'Assemblée Générale réunie à Feytiat

## **Titre II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **➤ Article 3**

- 1 L'assemblée générale est convoquée au moins trente (30) jours avant la date fixée, par circulaire ou par la voie du bulletin officiel du Comité Départemental. Ce délai ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.
- 2 Le délai de convocation concernant l'assemblée générale électorale est de quarante-cinq (45) jours, sauf s'il s'agit de la seconde convocation quand le quorum n'est pas atteint.

3 L'ordre du jour doit être diffusé par les mêmes moyens au moins dix jours (10) avant la date de l'assemblée générale.

#### ➤ Article 6

Une commission de vérification des pouvoirs dont les membres sont désignés par le bureau s'assure de la validité des pouvoirs des personnes présentes. Elle statue, sans appel, sur toute contestation se rapportant aux pouvoirs.

#### ➤ Article 9

**Conformément à l'article 18 des statuts, il est procédé à l'occasion de chaque assemblée générale annuelle à l'élection des délégués à l'Assemblée Fédérale représentant les clubs dont aucune équipe senior n'opère en championnat de France ou en championnat régional qualificatif pour le championnat de France. Les clubs concernés constituent pour cela une Assemblée « ad hoc » qui obéit aux règles suivantes :**

- La liste des clubs composant l'Assemblée est arrêtée chaque année par le Comité Départemental à la date du 31 mai.
- La convocation des clubs à cette assemblée se fait en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale départementale ; elle précise le nombre de délégués titulaires ou suppléants à élire pour une durée de 1 an.
- Les candidatures à la fonction de délégué des clubs doivent être déposées dans les mêmes conditions que les candidatures à l'élection du Comité Directeur départemental.
- La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale et communiquée aux membres de l'Assemblée selon les mêmes procédures que pour l'élection au Comité Directeur Départemental.
- L'élection se déroule selon les mêmes règles que celles qui gouvernent l'élection des membres du Comité Directeur Départemental.

### Titre III. ELECTIONS AU COMITÉ DIRECTEUR

#### ➤ Article 10

1. Les candidatures aux fonctions de membres du comité directeur doivent être adressées par lettre recommandée avec avis de réception au siège du Comité Départemental au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée générale, le cachet de la poste faisant foi.
2. La liste des candidatures recevables est arrêtée par la Commission électorale nommée par le Comité Directeur et composée de licenciés non candidats à l'élection. Elle est adressée à chaque association membre de l'assemblée générale au moins quinze (15) jours avant l'assemblée générale avec, le cas échéant, mention du nombre de postes à pourvoir dans chaque catégorie. Les membres individuels sont informés individuellement

#### ➤ Article 11

1. Il est constitué un bureau de vote dont le président et les membres sont désignés par l'assemblée générale, composé de personnes non candidates à l'élection
2. Les votes ont lieu au scrutin secret.
3. Les membres du comité directeur sont élus, dans chaque catégorie, à la majorité absolue des voix présentes dans l'ordre des suffrages recueillis.
4. Si un deuxième tour de scrutin s'avère nécessaire, afin de pourvoir la totalité des sièges, les membres sont élus à la majorité simple et dans l'ordre des suffrages recueillis. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus jeune est proclamé élu.
5. En aucun cas, un nouveau candidat ne peut se présenter au deuxième tour. Un candidat non élu au premier tour n'a pas à renouveler sa candidature pour le deuxième tour, mais il peut la retirer avant l'ouverture du scrutin.
6. Un candidat ne peut postuler pour une autre catégorie que celle initiale, pour le second tour.
7. Le président du bureau de vote transmet à la Commission électorale pour vérification les résultats enregistrés au procès-verbal de dépouillement signé par lui-même et ses assesseurs.
8. Les résultats définitifs des élections sont proclamés en Assemblée générale par le Président de la Commission électorale.